

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'EXPLOITER UNE ICPE

(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

CENTRE VEHICULES HORS D'USAGE

Société



5 rue de l'ouest
95100 Argenteuil

Tél : 06 95 46 03 85 / 06 87 47 94 39
Mail : afmenvironnement@gmail.com
SIRET 909 148 553 00011

Version 2

19/05/2022

Modifications : p15,23,24,41 / 46
Annexe 3, ajout annexe 10

Dossier constitué par la société AFM Environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

D'un site classé ?

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement]*.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> :	<input type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	
- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;	
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;	
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>

AFM ENVIRONNEMENT

**Siège social : 5 RUE DE
L'OUEST 95100
ARGENTEUIL**

Monsieur le Préfet du Val d'Oise
Direction Départementale des Territoires
Unité procédures environnementales
5 avenue Bernard-Hirsch
CS 20105
95010 Cergy-Pontoise Cedex

Argenteuil, le 25 janvier 2022

Objet : Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à Argenteuil 95.

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'enregistrement d'une installation de stockage dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage sur le territoire de la commune d'Argenteuil, au 5 rue de l'Ouest.

Cette installation est visée par la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'autorisation simplifiée (ou enregistrement), introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le volume des activités envisagées représente une surface de 600 m², supérieure à 100 m², correspondant au seuil du régime d'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature.

La présente demande est établie en vue de l'ouverture d'un nouveau site.

Conformément aux articles R512-46-3 et suivants du Code de l'Environnement, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- La lettre de demande d'enregistrement d'installation classée,
- Le formulaire de demande CERFA n°15679*02 dûment complété et accompagné des pièces annexes requises.

Conformément aux articles R543-162 et suivants du code de l'environnement et à l'article R515-37 du même code, la présente demande d'enregistrement comporte également une demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage de Véhicules Hors d'Usage.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de notre respectueuse considération.

Théo SOURIMANT
Gérant

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
2	IDENTITE DU DEMANDEUR	5
2.1	<i>Informations administratives et juridiques</i>	5
3	LOCALISATION DE L'INSTALLATION	5
3.1	Localisation du site	5
3.2	Occupation des sols et servitude (PJ n°4 du CERFA 15679*02)	6
3.2.1	Urbanisme	6
3.2.2	Patrimoine culturel.....	7
3.3	Analyse de la compatibilité avec certains schémas directeurs, plans ou programme.....	7
3.3.1	Plans de prévention des risques.....	7
4	Conformité de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1	10
5	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	39
5.1	Capacités techniques.....	39
5.2	Capacités financières.....	39
6	DESCRIPTION, NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES – RUBRIQUES ICPE.....	40
6.1	<i>Effectifs et horaires de fonctionnement du site</i>	40
6.2	<i>Nature, quantité et provenance des VHU traités sur le site</i>	40
6.3	<i>Unités fonctionnelles et caractéristiques du site</i>	40
6.4	<i>Opérations réalisées et équipements mis en œuvre pour l'activité centre VHU</i>	42
6.4.1	Réception des VHU (MAJ version 2 19/05/2022).....	42
6.4.2	Gestion administrative des VHU.....	42
6.4.3	Procédures administratives de destruction de VHU	43
6.4.4	Stockage des VHU à dépolluer.....	43
6.4.5	Démontage et dépollution des VHU (MAJ version 2 19/05/2022).....	43
6.4.6	Pièces détachées	44
6.4.7	Stockage des VHU dépollués	44
6.4.8	Expédition.....	44
6.4.9	Déchets.....	45
6.5	<i>Autres équipements annexes au centre VHU</i>	46
6.5.1	Pont bascule	46
6.5.2	Engins d'exploitation	46
6.6	<i>Réseaux et utilités</i>	46
6.6.1	Réseau électrique	46
6.6.2	Production d'air comprimé.....	46
6.6.3	Alimentation en eau potable.....	46
6.6.4	Eaux pluviales	46

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Emplacement de l'installation
- ANNEXE 2 : Plan au 1/25000
- ANNEXE 3 : Plan d'ensemble au 1/200
- ANNEXE 4 : Bail commercial
- ANNEXE 5 : Avis propriétaire
- ANNEXE 6 : Avis du maire
- ANNEXE 7 : Extrait K-Bis de la société
- ANNEXE 8 : Attestation Mr Théo SOURIMANT
- ANNEXE 9 : Calcul des garanties financières
- ANNEXE 10 : Courrier EG Métaux pour eaux extinctions.
- ANNEXE 11 : Copie du dossier de demande d'agrément préfecture

1 PREAMBULE

La société AFM Environnement, nouvellement créée, souhaite exercer une **activité de dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)**. Le projet nécessite donc le dépôt d'une demande d'enregistrement au titre des **articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement pour la rubrique 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage »**, la surface de l'installation étant supérieur à 100m² et inférieure à 30 000m².

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur, la société AFM Environnement effectue également concomitamment une demande d'agrément « Centre VHU » au titre de l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (dossier joint).

Le classement du projet de centre VHU sous le régime de l'enregistrement nécessite en particulier qu'il réponde aux dispositions prescrites par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La conformité du projet vis-à-vis de cet arrêté sera justifiée dans le cadre du présent dossier d'enregistrement, qui répond en outre au contenu requis par les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement et à la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement.

Ce dossier contient donc les éléments suivants :

- Une carte au 1/25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- Un plan à l'échelle de 1/2500 des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;
- Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
- Une description des capacités techniques et financières ;
- Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

2 IDENTITE DU DEMANDEUR

2.1 Informations administratives et juridiques

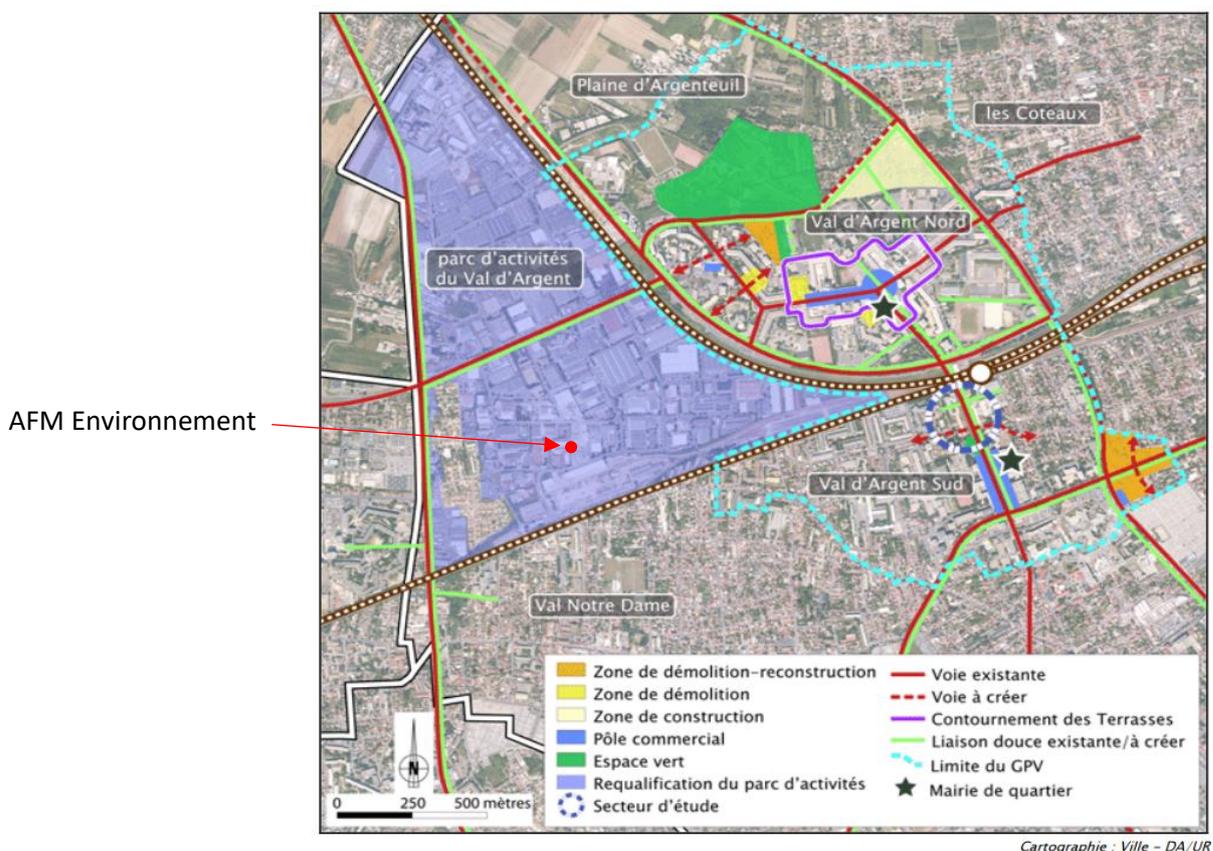
Le tableau ci-après regroupe l'ensemble des informations juridiques et administratives relative à la société et à l'installation du présent dossier

Raison sociale	AFM Environnement
Forme juridique	SARL
Adresse du siège social	5 rue de l'Ouest, 95100 Argenteuil
N° SIREN	909 148 553
N° SIRET	909 148 553 00011
Adresse du site	5 rue de l'Ouest, 95100 Argenteuil
Signataire de la présente demande	Monsieur Théo SOURIMANT
Qualité du signataire	Gérant

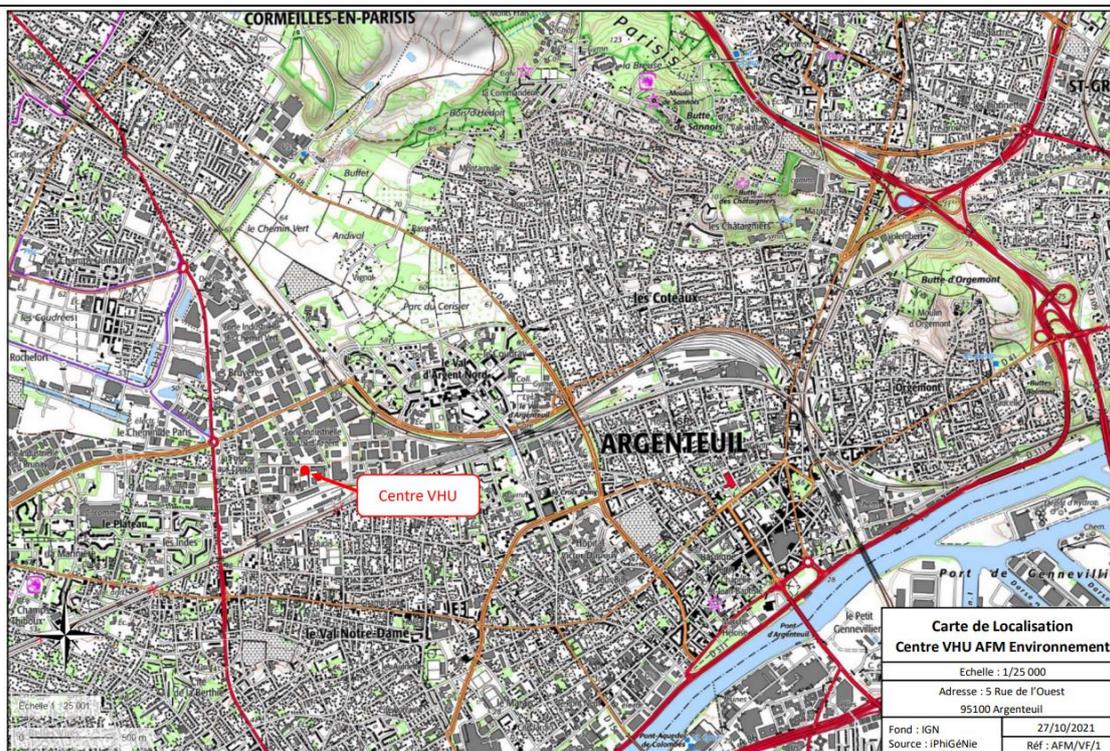
3 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

3.1 Localisation du site

L'activité de la société AFM Environnement est implantée sur la commune d'Argenteuil, au sein de la ZAC du Val d'Argent.



Source : PLU de la ville d'Argenteuil



Le plan de localisation du site sur un extrait de carte IGN au 1/25 000, le plan des abords et le plan d'ensemble (plans réglementaires) sont présentés en annexes au dossier de demande d'enregistrement (annexes 1 à 3).

Le projet sera implanté sur la parcelle cadastrale 594. Concernant le foncier, il fait l'objet d'un bail commercial entre EG Métaux et la société AFM Environnement. (Annexe 4).

3.2 Occupation des sols et servitude (PJ n°4 du CERFA 15679*02)

L'avis du propriétaire du terrain ainsi que celui du maire ont été sollicités pour la présente demande d'enregistrement, elle figure dans les annexes (annexe 5).

3.2.1 Urbanisme

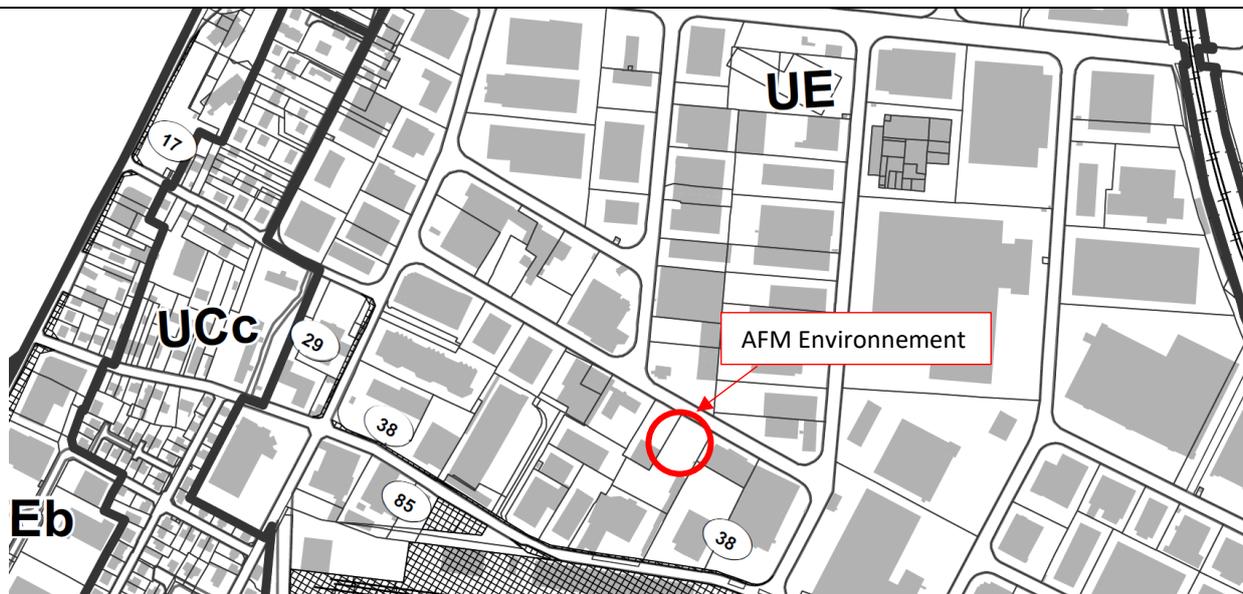
Les renseignements ont été obtenus auprès du site internet de la mairie d'Argenteuil.

<https://www.argenteuil.fr/fr/le-plan-local-durbanisme-plu>

Ce paragraphe forme la pièce jointe n°4 du CERFA 15679*02.

Le terrain concerné fait partie de la zone UE du Plan Local d'Urbanisme d'Argenteuil qui a été modifié le 03/10/2019. Il s'agit d'une zone dédiée à l'accueil des activités de la commune à caractère économique.

L'installation d'un site classé pour la protection de l'environnement ne fait pas l'objet d'une interdiction sur cette zone du PLU.



Extrait cartographique du PLU d'Argenteuil sur le secteur du site.

Le site n'est pas concerné par une servitude d'équipements publics, ni un emplacement réservé. Le site n'est pas situé dans une zone de bruit d'un important axe de communication routière et ferroviaire, il ne se situe pas également dans le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle situé à 25km à l'ouest.

3.2.2 Patrimoine culturel

D'après les annexes patrimoines à protéger du PLU, le site n'est pas localisé à proximité de quelconques vestiges, ni de zone liée à la protection de monument historique PLU.

3.3 Analyse de la compatibilité avec certains schémas directeurs, plans ou programme.

3.3.1 Plans de prévention des risques

3.3.1.1 Risques industriels

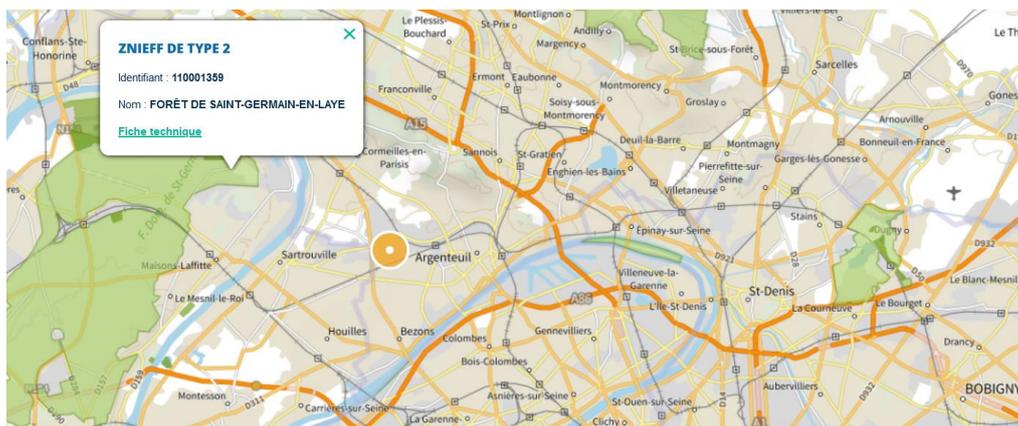
Il existe plusieurs établissements SEVESO II dans le port de Gennevilliers, situé à 5km à l'ouest.

La société est voici de deux installations classées pour la protection de l'environnement, la société EG Métaux et la société COVED INDUSTRIE ET SERVICES. Voir plan ci-dessous (source Géorisques)



A noter la présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses d'hydrocarbures à 600mètres au nord-est du site et d'une canalisation de transport de gaz à 1km à l'est du site.

- **Z.N.I.E.F.F**



Extrait de la Cartographie des ZNIEFF de Type 1 et ZNIEFF de Type 2, les plus proches du site (Sources INPN et géoportail.fr)

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (**Z.N.I.E.F.F.**) sont situées dans un rayon de 5 km autour du site comme en témoigne la cartographie ci-dessus.

- **NATURA 2000**



Extrait de la Cartographie des zones NATURA 2000 les plus proches du site (Sources INPN et géoportail.fr)

La **Zone NATURA 2000** la plus proche du site (cf. carte de localisation ci avant) est :

- Le site de Seine Saint Denis (directive oiseaux) situé à 6km à l'est du site.

Cette zone NATURA 2000 est éloignée du site, et n'est pas placée en aval du site. Le bruit et les vibrations liés aux travaux d'aménagements puis des activités n'y seront donc pas perceptibles.

Les nuisances principales issues des travaux d'aménagements puis du fonctionnement des activités du site pourraient surtout provenir des eaux de rejets par une détérioration de la qualité des eaux de cette zone.

De fait aucune incidence (pollution, érosion, inondation) n'est donc attendue sur cette zone NATURA 2000.

- **Zone d'importance communautaire pour la conservation des Oiseaux (ZICO)**

La ZICO la plus proche du site est située à 25km au nord-est, il s'agit des FORETS PICARDES Zone PE 09.

- **Parc Naturel Régional**

Le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France (**FR8000043**) est située 10km au Nord. Il s'agit du plus proche site.

4 Conformité de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p>Article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).</p> <p>A l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2013.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Information</p>
<p>Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Définitions.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« <u>Débit d'odeur</u> » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;</p> <p>« <u>Emergence</u> » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« <u>Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant</u> » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;</p> <p>« <u>Zones à émergence réglementée</u> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	<p>Information</p>

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
Chapitre Ier : Dispositions générales	
<p>Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Objet du présent document</p>
<p>Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Dossier « installation classée ». L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> o le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; o le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; o le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; o les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; o le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; o les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; o les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; o les consignes de sécurité ; o les consignes d'exploitation ; o le registre de déchets. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Dossier installation classée : Ce dossier sera constitué par la société AFM Environnement et mis à disposition des inspecteurs.</p>

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p>Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Implantation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</p>	<p style="text-align: center;">Plan masse du site en annexe</p> <p>Il n'y a pas d'hôpital, crèche ou école à moins de 800m. La distance entre le stockage extérieur de VHU dépollués et la première habitation est de 500 m. Le site se situe dans un zone industriel de plus de 800 entreprises.</p>
<p>Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Envol des poussières. Propreté de l'installation. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Les voies de circulation sont damées de béton sur des zones propres, sans poussières ni boues.</p>
<p>Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>	<p>Le site est clôturé par des murs, et des bâtiments. Il est donc parfaitement intégré dans le paysage.</p>

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section 1 : Généralités	
<p>Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Le stockage des huiles et liquides de refroidissement est réalisé dans des conteneurs métalliques sur rétention, situés dans la station de dépollution.</p>
<p>Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Les réceptacles de produits dangereux ou objet en contenant (huiles, liquide de refroidissement, batteries...), seront étiquetés. Un état des stocks sera réalisé</p>
<p>Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	<p>Les VHU en attente de dépollution sont stockés sur une dalle étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. La dépollution et le stockage des pièces grasses (moteurs) ont lieu dans une station fixe à l'extérieur, sur une dalle étanche et à l'abris</p>

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
Section 2 : Comportement au feu des locaux	
<p>Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>I. Réaction au feu. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Toitures et couvertures de toiture. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	<p>L'activité en elle-même se situe à l'extérieur, le sol des aires de stockage est en dalle béton et par conséquent non combustible.</p> <p>Toitures constituées de tôles métalliques (Euroclass A1) qui répond à la classe BROOF (t3)</p>

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p>Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Activité en extérieur non concernée.</p>

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p>Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Accessibilité.</p> <p><u>I. Accès à l'installation.</u> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><u>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</u> Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p><u>I. Accès à l'installation.</u> L'accès se fait depuis la Rue de L'ouest par un large portail.</p> <p>Les véhicules sont stockés sur une zone définie, permettant une bonne circulation et ne gênent pas l'entrée sur le site.</p> <p><u>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</u> . Les voies de circulations sont bien dégagées. Elles sont larges de plus de 3 mètres et sans restriction de hauteur. Des camions bennes ainsi que le camion plateau circulent sur le site sans difficulté. Les voies de circulation sont donc suffisantes.</p> <p>Les VHU dépollués stockés sur le parc sont éloignés de la clôture d'une distance minimale de 1,5 m. Cette distance n'est pas matérialisée.</p>

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p><u>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</u> Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p><u>IV. Mise en station des échelles.</u> Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p><u>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</u> Les croisements et demi-tour pourront se faire aux extrémités de l'installation.</p> <p><u>IV. Mise en station des échelles.</u> Pas de restrictions de hauteur.</p>

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p><u>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</u> A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	Pas de bâtiment, activité en extérieur.
<p>Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Tuyauteries. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Il n'y a pas de tuyauterie fixe contenant des fluides dangereux. Les fluides sont récupérés directement dans des réservoirs dédiés
<p>Section 3 : Dispositions de sécurité</p>	
<p>Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	<p>Une clôture de 2m50 ceinture le site permettant d'interdire toute entrée non autorisée.</p> <p>Le site n'a qu'un seul accès fermé en dehors des heures d'ouverture.</p>
<p>Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Pas de bâtiment de stockage
<p>Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	Le matériel de dépollution (pneumatique) est conforme aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 (marquage ATEX)

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p>Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>La seule installation électrique existante est celle de la station de dépollution pour les branchements de divers outils.</p>
<p>Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Systemes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Un détecteur de fumée sera installé dans la station de dépollution.</p>

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p>Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'alerte des secours sera donnée par téléphone portable. - 1 poteau incendie est situé à 150 m à l'est du site au bout de la rue de l'ouest à l'angle avec la rue Jean-Pierre Timbaud - 3 extincteurs à poudre sont installés dans le bâtiment. - Un bac de sable et une pelle sont installés à proximité du bâtiment

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p>Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Plans des locaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Le plan des locaux et des réseaux, et le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours seront tenus à jour. Ce dernier sera situé à l'accueil.</p>
<p>Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Les consignes d'exploitation et de sécurité seront rédigées.</p>

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
Section 4 : Exploitation	
<p>Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Travaux. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Une procédure de « permis de feu » sera mise en place pour toute intervention par « point chaud »</p>
<p>Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Un registre des vérifications périodiques des équipements sera mis en place. Les nouveaux équipements y seront inscrits.</p>

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
Section 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
<p>Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Rétentions.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Les cuves de stockage des liquides polluants (huiles, liquide de refroidissement et lave glace (4 cuves de 220l) seront dans une rétention permettant de contenir la totalité de leur contenu. Elles sont dans la station de dépollution.</p> <p>Le gasoil et l'essence sont stockés dans cuves de 220L et réutiliser pour les outils et engins de la société (Fenwick, tronçonneuse).</p> <p>La dépollution est réalisée dans la station dédiée, sur une dalle étanche. Un kit de dépollution est disponible.</p> <p>Une rétention complète sous la station de dépollution de 8.4m3 est disponible.</p>

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité (MAJ version 2 19/05/2022)
<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. 	<p>L'ensemble de l'activité de dépollution est sur une dalle étanche.</p> <p>Les VHU en attentes de dépollution seront stockés sur une dalle étanche et inclinée de manière à permettre de diriger les effluents potentiellement pollués vers un séparateur d'hydrocarbures de 5500L.</p> <p>Une vanne à l'entrée du séparateur permettra d'isoler le réseau du milieu naturel.</p> <p>Le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie au niveau des véhicules en attente de dépollution sera réalisé sur la dalle étanche commune avec la société EG Métaux.</p> <p>La conception du site, avec les différentes pentes et hauteurs de zones, permet, en cas de fermetures de la vanne guillotine, de rediriger toutes les eaux de la surface occupée par AFM Environnement vers la zone de rétention des eaux de 35m³ de la société EG Métaux.</p> <p>Le volume a été mesuré par rapport à la taille de la zone, soit 50 mètres par 50 mètres avec un regard central au niveau 0cm et les niveaux extérieurs de 40cm. En prenant en compte l'espace disponible dans les regards et les tuyaux, cela porte le volume disponible à 35m³.</p> <p>Un courrier d'accord de la SAS EG Métaux est en annexe du présent dossier.</p>

Chapitre III : La ressource en eau	
Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
Section 1 : Collecte des effluents	
<p>Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	<p>Un séparateur d'hydrocarbures/débourbeur est associé à la zone de stockage des VHU en attente de dépollution. Les rejets traités vont dans une noue d'infiltration à l'intérieur du site.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures/débourbeur sera régulièrement entretenu et vérifié. Une vanne à l'entrée du séparateur permet d'isoler le réseau du milieu naturel (voir plan masse avec les réseaux)</p>
Section 2 : Rejets	
<p>Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un séparateur d'hydrocarbures est associé à la zone de stockage des VHU en attente de dépollution. Les rejets traités vont dans une noue d'infiltration à l'intérieur du site.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures/débourbeur sera régulièrement entretenu et vérifié.</p>

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p>Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les rejets d'eau pluviale sont traités par un séparateur d'hydrocarbures 3 l/s et un déboureur de 5500 L afin de respecter les valeurs limites de rejet.</p>
<p>Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Mesure des volumes rejetés et points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Le seul point de rejet est la sortie du séparateur d'hydrocarbures. Un regard au niveau du séparateur permettra le prélèvement d'échantillons.</p>
<p>Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet dans les eaux souterraines</p>

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p>Section 3 : Valeurs limites d'émission</p> <p>Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <p>Matières en suspension : 600 mg/l ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension : 35 mg/l. - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - Plomb : 0,5 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; - Métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Des analyses d'eau pluviale rejetées seront réalisées régulièrement afin de vérifier l'efficacité du dispositif et le respect des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 - 8,5 ; - température < 30 °C - Matières en suspension : 35 mg/l. - DCO : 125 mg/l ; - DBO₅ : 30 mg/l. - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - Plomb : 0,5 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; - Métaux totaux : 15 mg/l.

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p>Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>Les activités potentiellement polluantes sont exercées sur une zone étanche. Les effluents polluants seront sur rétention. Un kit antipollution est disponible.</p>
<p>Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Des analyses d'eau pluviale rejetées seront réalisées tous les ans afin de vérifier l'efficacité du dispositif et le respect des valeurs limite d'émission dans le milieu naturel définies à l'article 31. Les paramètres mesurés seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH - température - Matières en suspension - DCO - DBO₅ - Chrome hexavalent - Plomb - Hydrocarbures totaux - Métaux totaux
<p>Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Epannage. L'épannage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Tous les déchets seront évacués vers des filières autorisées.</p>

Chapitre IV : Emissions dans l'air	
Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p>Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Prévention des nuisances odorantes. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>L'installation ne génère pas d'odeurs particulières.</p>
<p>Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Emissions de polluants. Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</p>	<p>Le démontage des pièces est effectué sous le bâtiment. M. Sourimant à fait l'acquisition d'un module de récupération des fluides frigorigènes, il est titulaire de la formation fluide catégorie 5.</p>
Chapitre V : Emissions dans les sols	
<p>Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Aucuns rejets directs dans le sol</p>

Chapitre VI : Bruit et vibration										
Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité									
<p>Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="235 438 1120 574"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Le site ne se situe pas dans une zone à émergence réglementée.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								
<p><u>II. Véhicules. – Engins de chantier.</u></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins sont conformes à la réglementation en vigueur.</p>									
<p><u>III. Vibrations.</u></p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.</p>	<p>Il n'y a aucune source de vibration significative.</p>									
<p><u>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</u></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Des campagnes de mesure de bruit seront réalisées régulièrement pour vérifier le respect des valeurs limites de bruit. La première campagne de mesures sera réalisée en décembre 2022.</p>									

Chapitre VII : Déchets	
Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p>Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p>	<p>Les déchets dangereux sont stockés dans des bacs étanches qui sont montés sur rétention. Tous les déchets seront évacués vers des filières autorisées et appropriées.</p>
<p>Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Déchets entrants. Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>	<p>Ces prescriptions sont respectées et seront inscrites dans le règlement.</p>
<p>Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Entreposage. <u>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</u> L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. <u>II. Entreposage des pneumatiques :</u> Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p>	<p>8 VHU maximum seront entreposés sur la plateforme d'attente de dépollution – La dépollution aura lieu dans les jours qui suivent La zone d'attente avant dépollution permet une manutention de ces VHU sur un sol étanche. Les autres pneus sont stockés dans un conteneur couvert.</p>

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p><u>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</u> Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p> <p><u>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</u> Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>	<p>Les batteries sont stockées dans un bac étanche dans le bâtiment.</p> <p>Une réserve de produit absorbant est disponible.</p> <p>Les VHU dépollués sont entreposés sur des zones dédiées. Ces zones sont ouvertes au public et le matériel de protection adéquat est à disposition du public.</p>

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p>Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Dépollution, démontage et découpage.</p> <p>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p><u>I. L'opération de dépollution</u> comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p><u>II. Opérations après dépollution :</u></p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une station de dépollution, sous abris, avec le matériel adéquat est en place • Il n'y a pas de cisailage, pressage ou découpe au chalumeau sur le site.

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p>Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Déchets sortants. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; <p>les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p>Tous les déchets seront évacués vers des filières autorisées et appropriées.</p>
<p>Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. 	<p>En plus du livre de police prévu au chapitre 1^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code de la route, l'exploitant tient un registre ou figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro correspondant du livre de police ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué
<p>Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Brûlage. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Aucun brûlage de déchets n'est réalisé</p>

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité																
Chapitre VIII : Surveillance des émissions																	
<p>Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Information																
Chapitre IX : Exécution																	
<p>Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Information																
Annexe I : Règles techniques applicables aux vibrations																	
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après. 1. Valeurs limites de la vitesse particulière</p> <p>1.1. Sources continues ou assimilées Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="147 1066 1032 1161"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Aucune source de vibrations significative
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz														
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s														
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s														
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s														

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité																
<p>1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées</p> <p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="147 453 1039 545"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	<p>Aucune source de vibrations significative</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz														
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s														
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s														
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s														

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p>2. Classification des constructions</p> <p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986. <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; - les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées. 	<p>Aucune source de vibrations significative</p>
<p>3. Méthode de mesure</p> <p>3.1. Eléments de base</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p>	<p>Aucune source de vibrations significative</p>
<p>3.2. Appareillage de mesure</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.</p>	<p>Aucune source de vibrations significative</p>

Rubrique 2712 : Prescriptions	Justification de conformité
<p>3.3. Précautions opératoires</p> <p>Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes en dehors du fonctionnement de la source.</p>	Aucune source de vibrations significative

5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

5.1 Capacités techniques

La société AFM Environnement, naissante, a du concevoir son propre projet de création.

Les matériels suivants seront utilisés :

- Pompes d'aspiration pour le retrait des fluides,
- Outil perforant pour réservoir
- Outils à main
- Chariots de manutention, grue de chantier
- Kit de dépollution des gaz de clim, kit neutralisation airbag.

Les équipements mis en œuvre ont pour objectif d'atteindre les taux de réutilisation, recyclage et valorisation prévus par le cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012.

L'équipe sera composée de Monsieur Théo SOURIMANT, Gérant et opérateur de production titulaire de la capacité concernant la dépollution des gaz de clim, d'un employé, non embauché pour le moment, destiné à la gestion administrative, et d'un conseiller en management et environnement.

La société comptera par conséquent 3 salariés.

5.2 Capacités financières

Selon la réglementation en vigueur, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas pour la société AFM Environnement.

Les justificatifs sont consultables en annexe 9 du présent dossier.

6 DESCRIPTION, NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES – RUBRIQUES ICPE

6.1 *Effectifs et horaires de fonctionnement du site*

La société AFM Environnement emploiera 3 personnes. Le personnel sur site bénéficiera des formations nécessaires à l'activité de dépollution des VHU.

Les horaires de fonctionnement du site seront les suivants :

- Du Lundi au Vendredi de 7h à 16h30
- Le Samedi de 7h à 12h

6.2 *Nature, quantité et provenance des VHU traités sur le site*

Seront acceptés sur le site les véhicules hors d'usage (véhicules particuliers, utilitaires, poids lourds, deux roues, ...) identifiés sous les codes déchets suivants :

- **16 01 04* : Véhicules hors d'usage**
- **16 01 06 : Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux.**

La capacité de traitement de l'installation sera d'environ 2900 VHU par ans (soit 8 VHU au maximum par jour).

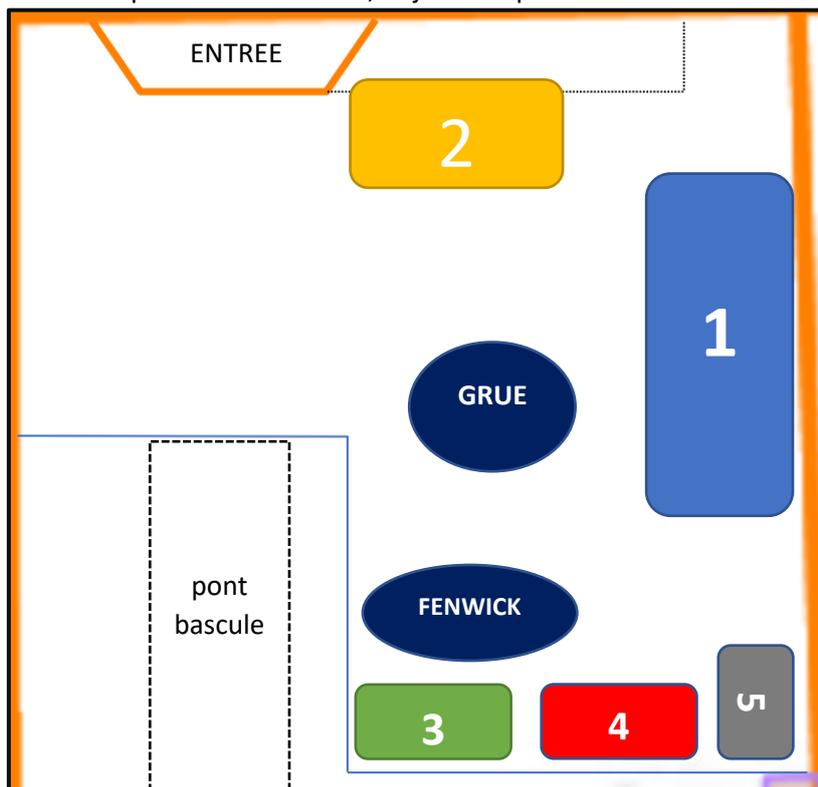
Les VHU réceptionnés par le centre VHU AFM Environnement proviendront de l'ensemble du territoire d'Ile de France, de l'Eure et de l'Oise.

6.3 *Unités fonctionnelles et caractéristiques du site*

Le site s'étend sur une superficie totale d'environ 1000m². Il disposera également d'un parking visiteurs mis à disposition par la société EG Métaux, voisine de la société AFM Environnement.

La société EG Métaux met également à disposition son pont-bascule pour la peser des VHU.

Ainsi, la figure ci-dessous représente l'ensemble des unités fonctionnelles et détaille les activités incluses dans le périmètre de la rubrique 2712-1 de l'ICPE, objet de la présente demande d'enregistrement.



Unités fonctionnelles du centre VHU incluses dans l'ICPE rubrique 2712-1

Périmètre et superficie de l'activité	N° sur le plan	Fonctions	Caractéristiques de l'unité
ICPE 2712-1 600m2	1	Stockage des VHU dépollués	<ul style="list-style-type: none"> Dalle béton étanche
	2	Stockage des VHU en attente de dépollution	<ul style="list-style-type: none"> Dalle béton étanche Emplacement pour 8 VHU maximum
	3	Atelier dépollution des VHU	<ul style="list-style-type: none"> Station de dépollution installée sur dalle béton étanche Toit sur la station 1 Chargeur et 1 Grue
	4	Stockage des composants issus du démontage (fluides, batteries,	<ul style="list-style-type: none"> Dalle béton étanche Stockage en caisses-palettes, bacs, bennes
	5	Stockage des pneus	<ul style="list-style-type: none"> Stockage couvert 10m2

6.4 Opérations réalisées et équipements mis en œuvre pour l'activité centre VHU

6.4.1 Réception des VHU (MAJ version 2 19/05/2022)

Les VHU réceptionnés sur le site seront :

- Soit des véhicules accidentés issus des compagnies d'assurances,
- Soit issus du ramassage par les collectivités territoriales,
- Soit déposés directement par des particuliers ou des professionnels.

Les VHU disposant d'une carte grise ainsi que les épaves feront l'objet d'une pesée sur le pont bascule.

La manutention des VHU se fera à l'aide d'un chariot élévateur type « FENWICK » et d'une pelle à grappin.

Les VHU seront pris par-dessous à l'aide des fourches du FENWICK pour pouvoir amener le véhicule à hauteur sur la station de dépollution.

Une fois dépollués les VHU seront stockés avec la pelle à grappin avant d'être évacués.



Images d'illustration

6.4.2 Gestion administrative des VHU

La Société AFM Environnement disposera d'une gestion entièrement informatisée pour le traitement des VHU, depuis sa prise en charge sur le site jusqu'à l'envoi des différents composants vers les filières de valorisation ou élimination adaptées. A cet effet, elle sera équipée d'un logiciel de gestion de parcs de VHU.

Cette gestion informatisée permettra à la fois de connaître les caractéristiques techniques et administratives du VHU et les opérations qu'il a subies (dépollution, démontage, compactage, valorisation) et également de faciliter la déclaration annuelle auprès de l'ADEME.

Chaque VHU pris en charge par l'installation sera immédiatement inscrit sur le livre de police informatisé puis identifié par un numéro de dossier. L'ensemble des informations relative au véhicule (administratives et techniques) sera consigné sous format électronique et sous format papier.

6.4.3 Procédures administratives de destruction de VHU

La société AFM Environnement se conformera aux dispositions de l'article R 322-9 du Code de la Route. A cet effet, et conformément à l'arrêté du 6 avril 2005, elle respectera les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un VHU.

Lorsqu'un véhicule déposé par un particulier est pris en charge pour destruction, le propriétaire remet la carte grise après y avoir apposé d'une manière très lisible et inaltérable, la mention "vendu le .././.... pour destruction" ou "cédé le .././.... pour destruction", suivie de sa signature, et avoir découpé la partie prévue à cet effet. A défaut de carte grise, le propriétaire remet soit un document officiel prouvant que la carte grise ne peut être fournie, soit un justificatif de propriété dans le cas d'un véhicule âgé de plus de 25 ans.

La société remettra en contrepartie au propriétaire, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mutation du véhicule, un récépissé de prise en charge pour destruction.

Dans le même délai, la société AFM Environnement transmettra par télétransmission (habilitation SIV) au préfet du département du lieu d'immatriculation du véhicule, un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction avec l'une des pièces mentionnées ci-dessus.

Un troisième exemplaire du récépissé sera conservé par l'entreprise pendant 5 ans.

Certains VHU par exemple issus de marchés avec des collectivités territoriales seront susceptibles d'être déposés sans carte grise et non identifiables en l'état. Dans ce cas, des recherches préalables auront été menées par les services de la police municipale et un rapport de police sera joint au VHU. Ce dernier précisera que l'identification du propriétaire n'a pu être établie.

6.4.4 Stockage des VHU à dépolluer

Dès leur réception sur le site, les VHU à dépolluer seront dirigés vers l'aire de stockage dédiée, dont le sol est revêtu d'une dalle béton étanche, permettant la rétention d'éventuels fluides ou égouttures pouvant s'échapper des carcasses.

Les VHU en attente de dépollution seront stockés sur des racks, avec une capacité maximale de stockage de 8 VHU.

6.4.5 Démontage et dépollution des VHU (MAJ version 2 19/05/2022)

Toutes les opérations de démontage et de dépollution des VHU seront effectuées dans une station de dépollution conçus spécialement pour cette activité.

Elle sera positionnée sur une dalle béton, à l'extérieur des bâtiments. Ces dimensions seront les suivantes :

- Hauteur : 3,5 m
- Largeur : 3,5 m
- Longueur : 12m

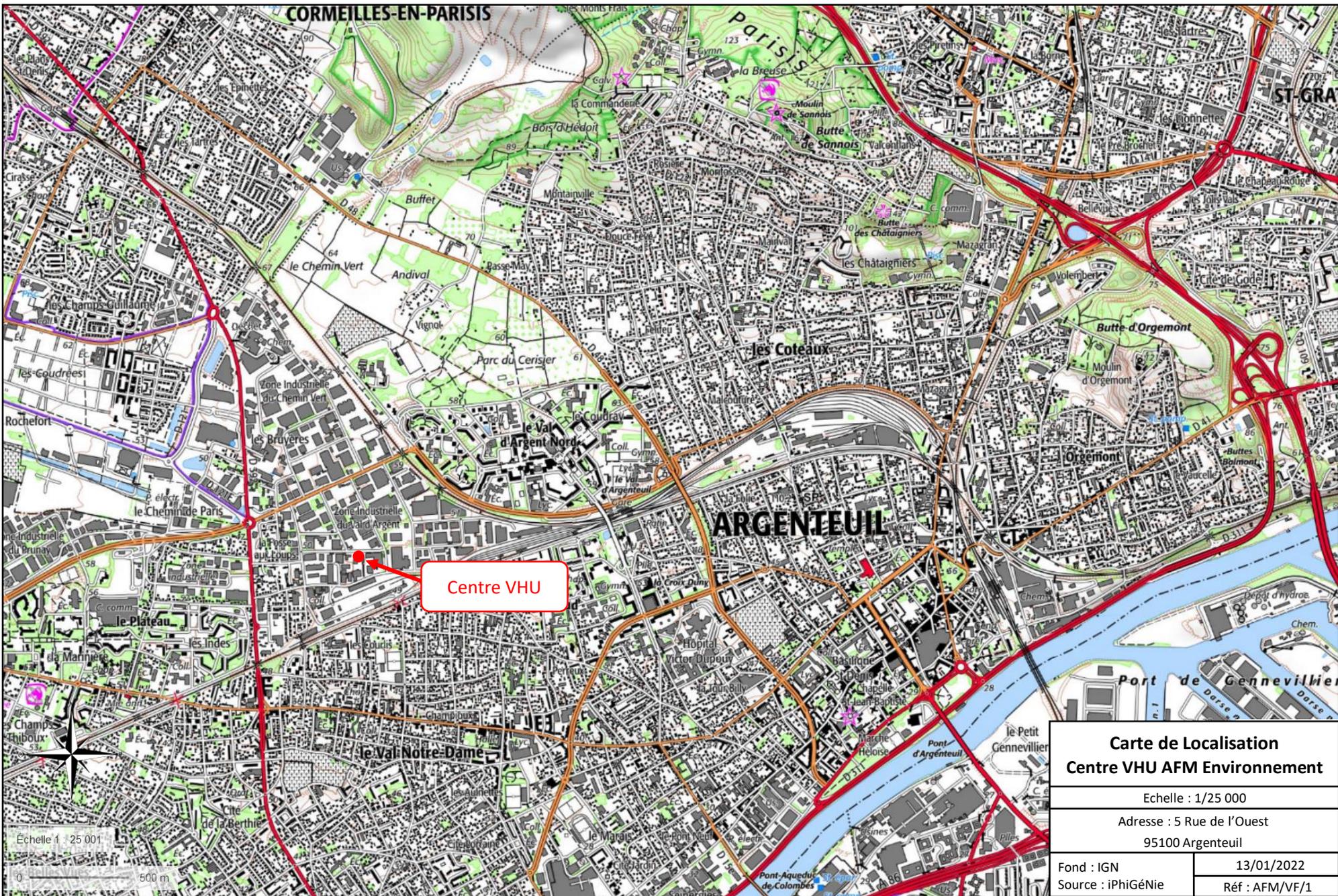
La station sera composée des équipements suivants :

- 1 toit fixe pour travailler à l'abri des intempéries, Toitures constituées de tôles métalliques (Euroclass A1) qui répond à la classe BROOF (t3)
- 1 pompe pneumatique pour aspiration des huiles ;
- 4 cuves 220L pour le stockage des huiles, gasoil, lave-glace, liquide de refroidissement ;
- 1 bac de vidange pour huiles de moteurs, de transmission et des amortisseurs ;
- 1 kit pour forage et vidange de réservoir de carburant ;
- 1 kit système d'évacuation et de stockage des fluides frigorigènes ;



ANNEXE 1

Emplacement de l'installation



Centre VHU

Carte de Localisation
Centre VHU AFM Environnement

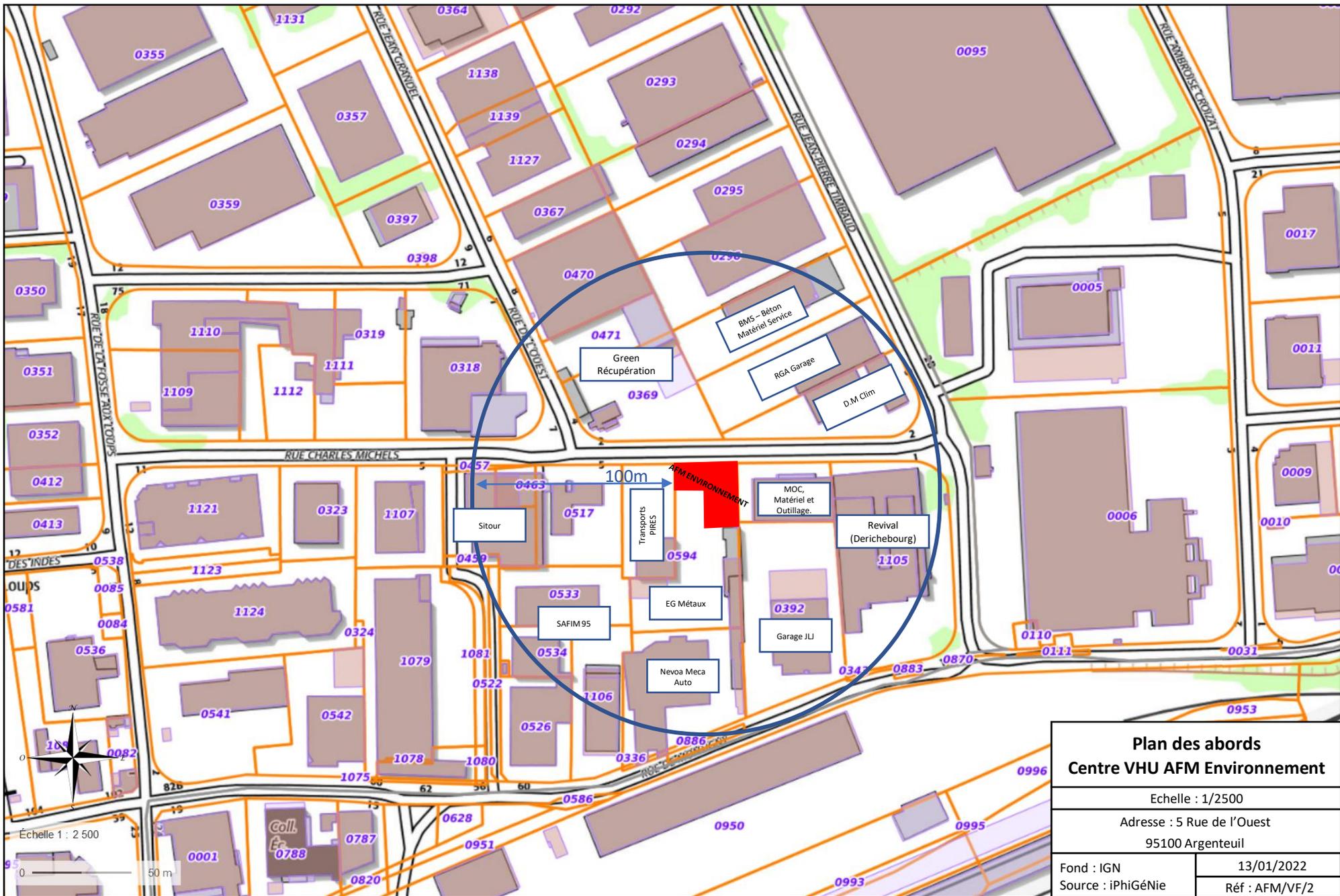
Echelle : 1/25 000
Adresse : 5 Rue de l'Ouest
95100 Argenteuil

Fond : IGN	13/01/2022
Source : iPhiGéNie	Réf : AFM/VF/1



ANNEXE 2

Plan 1/2500

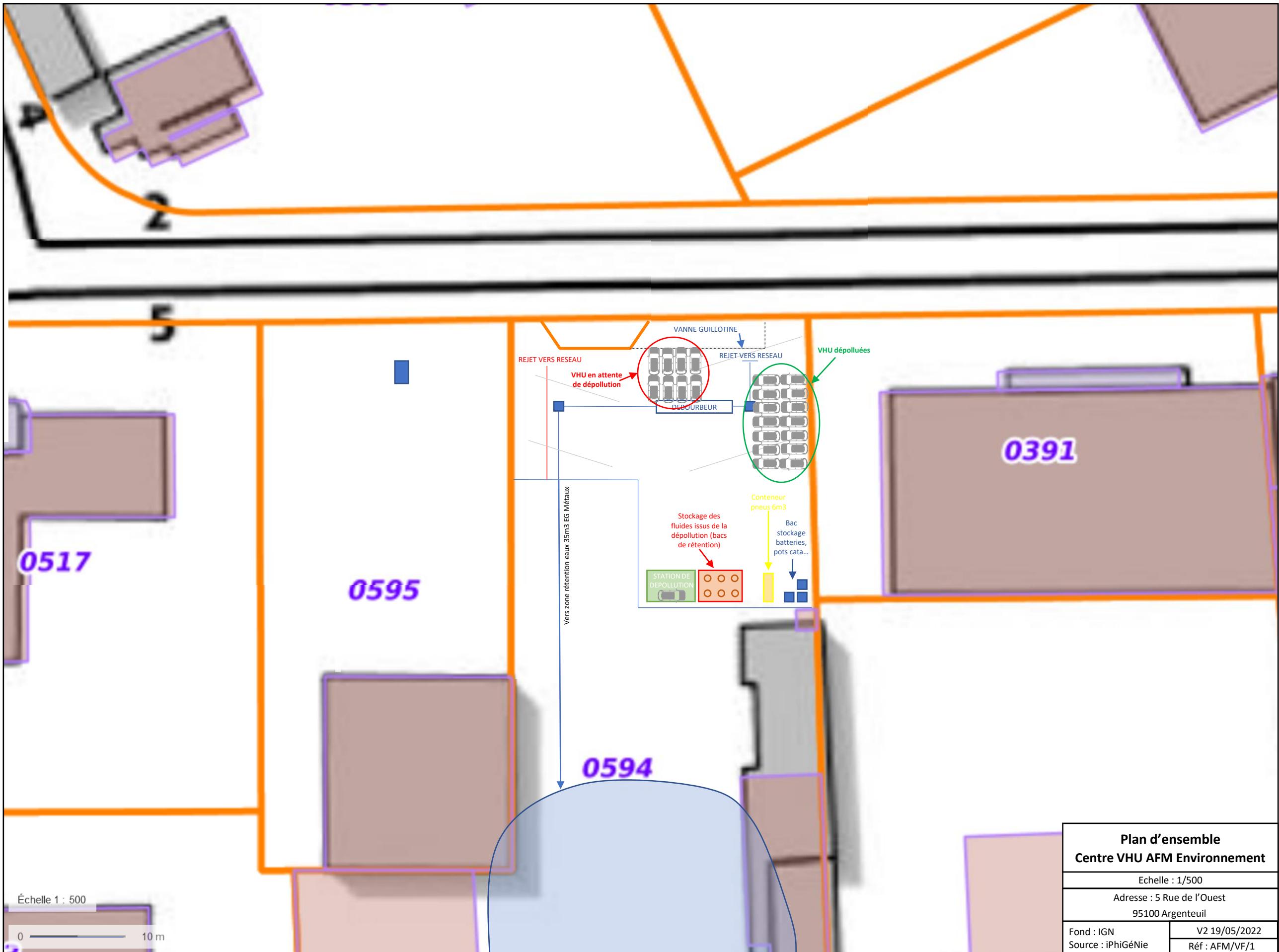


Plan des abords Centre VHU AFM Environnement	
Echelle : 1/2500	
Adresse : 5 Rue de l'Ouest 95100 Argenteuil	
Fond : IGN	13/01/2022
Source : iPhiGéNie	Réf : AFM/VF/2



ANNEXE 3

Plan d'ensemble



0517

0595

0594

0391

Échelle 1 : 500
 0 ————— 10 m

Plan d'ensemble Centre VHU AFM Environnement	
Echelle : 1/500	
Adresse : 5 Rue de l'Ouest 95100 Argenteuil	
Fond : IGN	V2 19/05/2022
Source : iPhiGéNie	Réf : AFM/VF/1



ANNEXE 4

Bail commercial

BAIL COMMERCIAL

Soumis aux dispositions des articles L145-1

Et suivants du code de commerce

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société EG METAUX située au 5 Rue de l'Ouest - 95100 Argenteuil, immatriculée au registre de commerce de Blois sous le numéro 414 194 779, représentée par Mr Emmanuel GOULET,

Ci après dénommé « le BAILLEUR» ;

D'UNE PART

ET,

La société AFM Environnement située au 5 rue de l'Ouest – 95100 Argenteuil, immatriculée au registre de commerce de Pontoise sous le numéro 909 148 553 représenté par son gérant Théo Sourimant

Ci-après dénommé « le PRENEUR» ; D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUE SUIIT :

Le Bailleur loue au Preneur un bien ci-après désigné aux conditions prévues par le présent contrat soumis aux articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et aux textes pris pour leur application.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Le Bailleur objet du présent contrat de bail commercial, Est situé sis **5 Rue de L'Ouest 95100 Argenteuil** comprenant :

- **Un local de à usage bureaux d'une superficie de 15 mètres carrés**
- **Un terrain à usage de chantier d'une superficie de 600 mètres carrés avec mise à disposition d'un pont bascule.**

Le Preneur déclare bien les connaître pour les avoir vues et visités préalablement à la signature des présents.

C'est pourquoi les parties se sont rapprochées et

CECI EXPOSE, IL ETE ARRETE ET CONVENUE CE QUI SUI

ARTICLE 1- OBJET

Le Bailleur donne à bail à loyer à titre commercial, conformément aux dispositions des article L.145-1 et suivants du Code de commerce, au preneur qui accepte, les biens et droits immobiliers ci- dessous désignés

ARTICLE 2-DESIGNATION

Un bien immobilier sis au 5 Rue de L'Ouest 951000 Argenteuil se composant :

-Un local de à usage bureaux d'une superficie de 15 mètres carrés

-Un terrain à usage de chantier d'une superficie de 600 mètres carrés

Le Preneur déclarant avoir visité et examiné les lieux et les estimant conformes à l'usage qu'il entend en faire

Le Preneur déclarant les bien connaitre pour les avoir visités en vue des présentes

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives et renouvelables (3-6-9) à **compter du 13/01/2022**.

Conformément aux dispositions de l'article L45-5 du code de commerce, néanmoins, le Preneur pourra donner congé, par anticipation, à l'expiration de chacune des deux périodes triennales en prévenant le Bailleur au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire. Le Bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18 et L. 145-21, L.145-23-1 et 145-24 du Code de commerce.

La partie qui voudra mettre fin au bail dans l'un des cas prévus ci-dessus devra donner congé à l'autre partie par acte extrajudiciaire au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

ARTICLE 4 DESTINATION

Les locaux, objet du présent bail seront utilisé par le Preneur pour les besoins de l'exploitation de son activité professionnelle de collecte et valorisation des VHU, et toutes activités prévues dans le k'bis du preneur.

Le preneur, dont les activités peuvent entrainer des nuisances sonores, s'oblige expressément à prendre toutes dispositions et mesures nécessaires à la réduction au plus bas niveau possible de ces nuisances, et si le voisinage ou les autorités administratives le demandent, à établir des isolations antibruit.

Il s'oblige à prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour éviter au voisinage toute pollution sur le plan des trépidations, odeurs, émanations, fumées.

Le tout de telle sorte que le bailleur ne puisse en aucune manière être recherché au sujet de ces troubles.

Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du Preneur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le Preneur s'engage à respecter toutes les prescriptions légales ou administratives relatives aux activités qu'il est autorisé à exercer dans les locaux objets du présent bail.

ARTICLE 5 - CHARGES - CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles particulières suivantes que le Preneur accepte expressément :

1. - De prendre les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance
2. - D'effectuer ponctuellement pendant toute la durée du bail tous travaux d'entretien locatif courant et notamment :
 - Entretenir constamment en bon état les canalisations d'adduction et écoulement des eaux les installations électriques d'éclairage, les portes, les fenêtres, ferrures, serrures et crémones ;
 - Prendre toutes dispositions pour éviter la rupture par le gel des compteurs, canalisations et tuyaux ;
 - Assurer par ses propres moyens et à ses frais tous les déversements des canalisations d'évacuation desservant les lieux loués ;
 - Seuls les gros travaux limitativement visés à **l'article 606 du Code civil** restent à la **charge du Bailleur, et encore** à l'exception du cas où ils seraient rendus nécessaires par la faute ou la négligence du Preneur.
 - De rendre à son départ les locaux en bon état d'entretien locatif
3. - De maintenir les locaux loués constamment utilisés et de laisser le mobilier, matériel et autres existants pour répondre au non-paiement du loyer et de l'exécution des conditions des présentes.
4. - De payer ses impôts personnels et mobiliers, notamment la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, et tout nouvel impôt ou taxe relatifs aux lieux loués, et de supporter leur augmentation de telle sorte que le Bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet et d'en justifier le paiement sur réquisition.
 - Le Preneur devra également rembourser au bailleur la taxe sur les ordures ménagères** correspondant aux locaux loués, ainsi que tous droits ou taxes afférentes aux dites locaux, qui pourraient ultérieurement remplacer ladite taxe dès que ce dernier lui en aura fait la demande.

-Et d'une manière générale, il devra rembourser au Bailleur la quote-part de tout nouvel impôt communal, régional ou national qui serait créé correspondant aux locaux loués.

-Enfin, de payer les consommations d'eau et d'électricité suivant les indications des compteurs divisionnaires, s'il en existe, ainsi que la location desdits compteurs.

5.- De laisser pénétrer dans les lieux loués au Bailleur et ses mandataires, les architectes, les entrepreneurs et ouvriers pour visiter et mesurer l'état de l'immeuble pour le réparer, l'entretenir et réaliser les travaux nécessaires à la remise en état. Sauf cas d'urgence caractérisé, le Preneur sera informé au préalable de ces visites.

-Le Preneur devra laisser visiter les lieux par le Bailleur ou ses représentants en cas de résiliation de bail, pendant une période de six mois précédant la date effective de son départ, et souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches à tels emplacements convenant au Bailleur pendant la même période.

6.- De supporter, quelle qu'en soit la durée, même si elle excède 40 jours, et ce par dérogation à l'article 1726 du Code civil, les grosses réparations et les améliorations nécessaires et utiles, même si elles ne doivent pas profiter au Preneur, ainsi que les travaux prescrits par les Commissions Administratives.

9.- De faire son affaire personnelle, sans recours contre le Bailleur, en cas d'utilisation d'appareils émetteurs ou récepteurs d'ondes ou d'instruments pouvant produire des parasites, de la suppression des bruits troublant ses propres réceptions des ondes.

10.- De respecter les charges tolérées par la résistance des planchers.

11.- De faire son affaire personnelle, sans recours contre le Bailleur, de tous dégâts causés aux locaux en cas de troubles publics, émeutes, grèves, guerres civiles, ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

12.- De faire son affaire personnelle du recours à exercer contre l'Etat, la Région, le **Département ou la Ville en cas d'expropriation du fonds de commerce exploité dans les** locaux objectes du bail pour cause d'utilité publique, le Bailleur ne pouvant être tenu pour responsable d'une telle expropriation.

13.- De se conformer scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du Travail, de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché, à ce sujet.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le Preneur assurera à ses frais les risques propres à son exploitation.

Il devra en particulier souscrire Responsabilité Civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers

-une police d'assurance Incendie-Explosions Vol et Dégâts des eaux garantissant contre l'incendie, les explosions ; les dommages électriques, les dégâts des eaux, le bris des glaces et tous risques locatifs tels que le vol y compris les détériorations immobilières consécutives à un vol ou tentative de vol, ses biens propres à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf

au jour du sinistre, ainsi que ses responsabilités d'occupant à l'égard des voisins et des tiers en général.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre le Bailleur et ses assureurs.

Dans le cas où des sous-locations ou cessions seraient réalisées, les contrats d'assurances des sous-locataires ou des cessionnaires devraient comporter une clause de renonciation à recours contre le Bailleur et les assureurs, le locataire ou le cédant, et les polices ci-dessus visées une clause de renonciation à recours contre les sous-locataires ou les cessionnaires.

Le Preneur devra déclarer immédiatement au Bailleur tout sinistre quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Enfin, le Preneur s'engage à renoncer à tout recours en responsabilité contre le bailleur, notamment :

a) en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués,

b) au cas où le viendrait à être détruits en partie ou en totalité ou expropriés,

c) en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité, le Preneur devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Bailleur

ARTICLE 7-RESPONSABILITE

Le Preneur sera personnellement responsable, vis-à-vis du Bailleur et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail de son fait, de celui de son personnel ou de ses [préposés.il](#) sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés en cours d'emménagement ou de livraison, ainsi que par les personnes effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 8-SOUS-LOCATION-CESSION

Une sous-location d'une partie ou la totalité du bien au profit d'une tierce société ou d'une personne physique, et cela se fait par un accord de la société EG METAUX.

Le Preneur pourra, soit réaliser la cession au profit du Bailleur, soit renoncer à la

Cession projetée

En cas de cession, le Preneur restera en tout état de cause garant et répondant solidaire de son cessionnaire pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail. Un original de l'acte de cession de fonds devra être signifié au Bailleur conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, sauf si la cession a été réalisée par acte authentique avec participation et acceptation du Bailleur.

ARTICLE 9 - LOYER

En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer se décomposant comme suit à savoir

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un Loyer principal, payable mensuellement le 10 soit 1 200 € TTC par mois.

Le montant annuel est de quatorze-mille-quatre-cents Euros ; 14 400 € ; charges en sus, payable mensuellement le 10 du mois, soit 1 200,00€ à partir du 13 janvier 2022.

Il a été convenu entre le preneur et le bailleur une augmentation du loyer en indexation de l'INSEE

Les présents locaux étant loués bruts, le Bailleur laissant à la charge du preneur, le soin d'aménager et rendre utilisable les locaux aux fins de l'exploitation de son activité

En cas de non-paiement à son échéance du loyer par Preneur ou de toute autre somme due en vertu du présent bail, le Bailleur percevra les intérêts de retard prévus à l'article 12 après avoir mis en place une procédure de recouvrement

ARTICLE 10 -INDEXATION DU LOYER

Les parties conviennent expressément de soumettre le loyer fixé aux présentes à une clause d'échelle mobile.

En conséquence, le loyer sera, conformément aux articles L.145-37 et L.145-38 du code de commerce, réajusté par période triennale, en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction, publique trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.). L'indice de référence sera le dernier paru au jour de la fin du bail soit celui du ^{ter} trimestre 2024, indice 1533. Indice ILC 1^{er} juin 2018 111.87

Les parties reconnaissent que cet indice est en relation direct avec l'objet du présent bail.

Si l'indice choisi cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui lui serait substitué administrativement, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet par les pouvoirs publics. A défaut de fixation administrative d'un indice de remplacement, un nouvel indice serait déterminé par les parties ou, à défaut d'entente entre elles, par voie d'arbitrage ou judiciaire.

Les parties conviennent expressément que le loyer ci-dessus fixé exprime la valeur locative réelle des biens immobiliers sur lesquels porte le présent bail et que la clause d'indexation du prix du loyer constitue une condition essentielle et déterminante des présentes sans laquelle le Bailleur n'aurait pas contracté.

ARTICLE 11-CHARGES

Le Preneur s'engage à assumer ses consommations d'eau, d'électricité, gaz ainsi que tous autres services afférents à l'ensemble des locaux dépendant de la propriété des bailleurs.

Et, plus généralement, à assumer en plus des travaux d'entretien et de réparations l'intégralité des charges dites locatives concernant l'immeuble loué qui ne seraient pas incluses dans l'énumération qui précède.

ARTICLE 12-CLAUSE PENALE

Le non-paiement à son échéance d'une quittance de loyer entraînera s'il plait au Bailleur, à la charge du Preneur, de plein droit avec mise en demeure préalable, un intérêt calculé au taux mensuel de 2%, chaque mois commencé étant du prorata temporis.

ARTICLE 13-DEPOT DE GARANTIE

Le Bailleur dispense le Preneur du versement d'une somme à titre de dépôt de garantie donc 0.00 Euros.

ARTICLE 14-CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu, qu'à défaut de paiement de huit loyers ou de charges ou d'inexécution d'une seule des clauses du bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, délivré par acte extrajudiciaire et resté infructueux, le présent

Le présent acte est dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 637 du CGI, article 245 de son annexe III et article 60 de son annexe IV.

ARTICLE 18-FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Preneur qui s'y oblige.

ARTICLE 19- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile :

- le Preneur dans les locaux loués
- le Bailleur en son domicile

Fait à Argenteuil le 13 janvier 2022, en 2 exemplaires

Le Bailleur

Lu et approuvé

Lu et approuvé

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed text 'Lu et approuvé'.

Le Preneur

Lu et approuvé

Lu et approuvé

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed text 'Lu et approuvé'.



ANNEXE 5

Courrier du locataire ayant pouvoir de
sous-louer une partie de son
établissement

EG Métaux
Mr Goulet Emmanuel
5 rue de l'ouest
95100 Argenteuil

AFM Environnement
Mr Sourimant Théo
5 rue de l'ouest
95100 Argenteuil

Argenteuil, le 27/01/2022

Objet : AFM Environnement/Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage

Monsieur,

Nous avons bien reçu la copie de votre demande d'enregistrement, au titre de la rubrique 2712-1.b de la nomenclature des ICPE pour l'exploitation d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage au 5 rue de l'ouest sur le terrain que nous vous louons.

En tant que président de la société EG Métaux, implantée sur la parcelle 594 de la commune d'Argenteuil, locataire de cette même parcelle ayant le pouvoir de sous louer une partie de son établissement, déclare avoir consulté les activités projetées par la société AFM Environnement, demandeur du dossier d'enregistrement cité en objet et donne un avis favorable à ces activités projetées et aux aménagement prévus associés.

En cas de cessation d'activité, le site sera remis comme lors de l'état des lieux initial.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

M. Emmanuel GOULET

EG METAUX
Négoce de métaux
Siège social : Z.A Nord les Combes
41300 SALBRIS
Tél. : 02 54 97 32 15
Fax : 02 54 97 19 09
R.C.S : 414 194 779 - APE : 4672Z





ANNEXE 6

Avis du maire



Pôle Stratégie urbaine et Ville durable
Direction de l'Urbanisme et de l'aménagement durable
Réf. : DUAD/LC/2022/07
Affaire suivie par : SUVD/DUAD/JF/LC/JM
Tél : 01 34 23 43 05

AFM Environnement
A l'attention de Monsieur Théo SOURIMANT
Gérant
5 rue de l'Ouest
95100 ARGENTEUIL

Argenteuil, le 28 MARS 2022

Objet : Avis sur remise en état en fin d'exploitation - Projet de centre Véhicule Hors d'Usage à Argenteuil

Monsieur,

Par courrier en date du 11 février 2022, complété par les renseignements apportés par courriel le 04 mars 2022, vous me faisiez part de votre projet d'ouverture **d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU)** 5, rue de l'Ouest, dans le parc d'activités du Val d'Argent à Argenteuil.

Je vous rappelle que le parc d'activités économiques du Val d'argent est le principal site d'activités d'Argenteuil et de Boucle Nord de Seine. Il représente près de 5000 emplois sur une surface de 132 ha et concentre la majorité des établissements industriels.

La ville s'est lancée depuis 2016 dans un suivi et une amélioration du cadre de vie des TPE-PME de ce parc d'activités à travers des projets tels que la mise en place de services aux industriels et à l'ensemble des entreprises via le bâtiment Jean Grandel et les requalifications de trottoirs et voirie.

Dans ce cadre, il est important de préserver l'environnement économique notamment en termes de circulation et de stationnement afin d'éviter toute dégradation du parc et tous conflits d'usage. La ville d'Argenteuil, à ce titre, sera très attentive au fonctionnement de votre société.

Un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, est une activité classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et relevant du régime de l'enregistrement.

Par conséquent, vous avez engagé la procédure correspondante auprès de la Préfecture du Val d'Oise.

Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, vous sollicitez mon avis sur votre proposition d'usage futur du site lorsque votre installation sera mise à l'arrêt définitif.

Ainsi, je prends note que le site sera conforme vis-à-vis de la réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, avec des personnels formés, du matériel adapté et que toutes les dispositions seront prises pour éviter toute pollution des sols.

Vous vous engagez à évacuer les véhicules restants sur site et vous proposez un usage industriel, ou une aire de stationnement à cet endroit.

Conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, des mesures doivent être prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ainsi comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

J'ajouterai que tout au long de l'exercice de votre activité, le site devra être entretenu, les effets de l'installation sur son environnement surveillés en particulier l'état des sols et réseaux afin de garantir une absence de pollution des sols et des eaux souterraines par votre activité, et les installations devront être laissées en bon état pour une réutilisation dans le respect du règlement du document d'urbanisme en vigueur.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces mesures, j'émet un avis favorable, sur votre proposition d'usage futur du site de type industriel lorsque votre installation sera mise à l'arrêt définitif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Maire
Georges MOTHRON
Vice-Président de Boucle Nord de Seine



ANNEXE 7

Extrait KBIS



Greffé du Tribunal de Commerce de Pontoise

Palais de Justice, 3 Rue Victor Hugo 95300 Pontoise

N° de gestion 2022B00239

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 14 janvier 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	909 148 553 R.C.S. Pontoise
<i>Date d'immatriculation</i>	13/01/2022
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	AFM ENVIRONNEMENT
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	5 Rue de L Ouest 95100 Argenteuil
<i>Activités principales</i>	Négoce, achat vente de métaux, achat vente location de matériel industriel.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 13/01/2121
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2022

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	SOURIMANT Théo Louis Olivier
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 21/10/1996 à Meaux (77)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Chemin d Armoins 77400 Pomponne

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	5 Rue de L Ouest 95100 Argenteuil
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Négoce, achat vente de métaux, achat vente location de matériel industriel.
<i>Date de commencement d'activité</i>	17/01/2022
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



ANNEXE 8
Attestation Théo
SOURIMANT

ATTESTATION DE FORMATION CLIMATISATION VÉHICULES « CATEGORIE V »

DÉMOLISSEURS

Je soussigné, Mr PROT Damien, Dirigeant de l'organisme « PROTC LIM »,
atteste que :

- Mr SOURIMANT Théo

A participé à la formation : « CLIMATISATION VÉHICULES / DÉMOLISSEURS »

Qui s'est déroulée le 17 Novembre 2021, d'une durée de 4 Hrs 30, sur le site des : Ets RECYCLE
AUTO PIECES 77390 VERNNEUIL L'ETANG.

SIGNATURE + TAMPON ORGANISME FORMATION


protclim

SARL PROTC LIM, route de bordeaux 16210 CHALAIS
Tél. : 05 45 98 03 45 - M.O. 06 07 89 99 52
protclimien@protclim.com - siret 487 540 072 00013



« La certification qualité a été délivrée au titre de la ou des catégories d'actions suivantes : Actions
de formation »

SARL PROTC LIM Organisme formation certifié « *SGS/QUALICERT* »
N° SIRET : 487 540 072 00013
N° déclaration d'activité : 54 16 000671 16

ATTESTATION D'APTITUDE
CLIMATISATION

Catégorie V

Attestation n° 00002957 **DEMOLISSEURS**

Nous soussignés, certifions que Mr **SOURMIANT Théo**
a passé avec succès les épreuves exigées dans le cadre de l'arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des
attestations d'aptitude prévus à l'article R.543-106 du code de l'environnement, pour la catégorie V.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Chalais, le 17/11/2021

Pour la SARL PROTCCLIM, Damien PROT
Directeur.



organisme certifié évaluateur - n° SGS : AAP15



ANNEXE 9

Garanties financières



CENTRE VEHICULE HORS D'USAGE

5 RUE DE L'OUEST
95100 ARGENTEUIL

CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

La formule pour calculer les garanties financières de la société AFM Environnement est la suivante ;

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Sc = Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liées à la gestion du chantier, soit 1,1.

Me = Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation, soit 267,5 €.

α = Indice d'actualisation des coûts soit 1,16.

Mi = Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange soit 0 €

Mc = Montant relatif à la limitation des accès au site, soit 45 €.

Ms = Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement, soit 10 000€.

Mg = Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent, soit 5 000€.

$$M = 1,1 [267,5 + 1,16(0 + 45 + 10000 + 5000)]$$

$$M = 19\,491\text{€}$$

La proposition de montant des garanties financières devant être provisionné par AFM Environnement représente un montant total de 19 491€.

Selon la réglementation en vigueur, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas pour la société AFM Environnement.

PJ = feuilles de calculs

Calcul du Montant ME		
MONTANT relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.		Commentaires
ME = Q1*(CTR*d1 + C1) + Q2*(CTR*d2 + C2) + Q3*(CTR*d3 + C3)		
267,50 €		
Q1	Quantité de produits et de déchets dangereux à éliminer. (En tonne)	CF TABLEAU JOINT
Q2	Quantité de déchets non dangereux à éliminer (En tonne)	
	0	
Q3	Pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer. (En t ou en L)	
	0	
Ctr	Coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer.	
d1	Distance entre le site de l'installation classée et le centre de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion de Q1	
d2	Distance entre le site de l'installation classée et le centre de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion de Q2	
d3	Distance entre le site de l'installation classée et le centre de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion de Q3	
	0	
C1	Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets.	
	0,00	
C2	Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux.	
	0	
C3	Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes.	
	0	

Type de déchet	Quantité estimée	€/t	Coût global
Déchets de l'activité de déchets de métaux			
Métaux ferreux	Valorisation positive (coût de 0,00 € considéré).		
Métaux non ferreux			
Câbles			
Déchets de l'activité dépollution VHU			
Essence	Valorisation positive (coût de 0,00 € considéré).		
Gazole			
Batteries			
Carcasse			
Catalyseurs			
Filtre à huile	0,1 t	185,00 €	18,50 €
Filtre à carburant			
Liquide refroidissement / Lave glace	200 L = 200 kg	210,00 €	42,00 €
Huiles usagées / Liquide de frein	200 L = 200 kg	35,00 €	7,00 €
Réservoir en plastique	2t	100,00 €	200,00 €
Pneumatiques	Enlèvement gratuit		
Autres déchets issus de la mise à l'arrêt des activités			
Boues hydrocarburées	Séparateurs à hydrocarbures commun avec EG Métaux (entretiens fait par EG Métaux coût de 0€ pour AFM)		
Coût global du traitement des stocks maximaux sur site			267,50 €

Calcul du Montant de α		
Indice d'actualisation des coûts		Commentaires
$\alpha = \text{Index} / \text{Index 0} * (1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA0})$		
		1,166534246
Index	Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.	Indice TP01 base 2010 - Novembre 2021 : 118,8 Coefficient de raccordement : 6,5345
		776,29860
Index 0	Indice TP01 de Janvier 2011 soit : 776,3	
		667,7
TVAR	Taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières	
		0,2
TVA0	Taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 20 %.	
		0,196

Calcul du montant Mi			
Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange		Commentaires	
$Mi = Cn * Nc + Pb * V$			
		0	
Cn	Coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200 €.	Il n'y a pas de cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou incendie sur le site.	
			2200
Nc	Nombres de cuves à traiter		
			0
Pb	Prix du m3 du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m3.		
			130
V	Volume de la cuve exprimé en m3.		

Calcul du Montant Mc			
Montant relatif à la limitation des accès au site		Commentaires	
$Mc = P * Cc + np * Pp$			
		45	
P	Périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes (en mètre)	Le périmètre du site est de 130 mètres. L'ensemble du site est clôturé. Il n'y aura donc aucun frais à prévoir pour réduire les accès au site. Le site possédant 1 entrée, il faudra donc compter 3 panneaux ce qui représente un coût de 45 €.	
			0
Cc	Coût du linéaire de clôture soit 50 €/m		
			50
np	Nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à : $np = \text{Nombre d'entrées du site} + \text{périmètre} / 50$		
			3
Pp	Prix d'un panneau soit 15 €.		
		15	

Calcul du Montant Ms		
Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.		Commentaires
$Ms = Np * (Cp * h + C) + Cd$		
	10000,00	
Np	Nombre de piézomètres à installer	Le site est d'une superficie de 600M2. Le site étant entièrement étanche, la société n'installera pas pour le moment
	0	
Cp	Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé	
h	Profondeur des piézomètres	
C	Coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre	
Cd	Coût d'un diagnostic de pollution des sols: Pour une superficie inférieure ou égale à 10 h : 10 000 € TTC + 5000€ TTC/ hectare Pour une superficie supérieure à 10 h 60 000 € TTC + 2000€ TTC/ hectare au-delà de 10 h	
	10 000,00	

Calcul du Montant Mg		
Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent		Commentaires
$Mg = Cg * Hg * Ng * 6$		
	5000	Le site est entièrement clôturé et possède un système d'alarme. La société souscritra a un contrat avec une surveillance majorée pour un montant de 5000€ TTC dans une société privée.
Cg	Coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h	
	0	
Hg	Nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois	
	0	
Ng	Nombre de gardiens nécessaires	
	0	



ANNEXE 10

Courrier EG Métaux eaux d'extinction



RECYCLAGE, VALORISATION FERS ET MÉTAUX

5 RUE DE L'OUEST
95100 ARGENTEUIL
02 54 97 32 15

Mr Emmanuel GOULET
Président
SAS EG Métaux

Salbris, le 19/05/2022

Je soussigné Monsieur Emmanuel GOULET, Président de la SAS EG Métaux immatriculé au registre du commerce de Pontoise sous le numéro 414 194 779 000 65, situé 5 rue de l'Ouest 95100 Argenteuil, ayant le siège social ZA NORD LES COMBES 41300 SALBRIS,

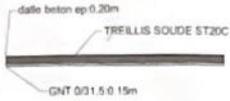
Accepte recevoir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, provenant de la SARL AFM ENVIRONNEMENT, située au 5 rue de l'Ouest 95100 Argenteuil.

Attestation fournie pour faire valoir ce que de droit.

M. Emmanuel GOULET
Président de la SAS EG Métaux

EG METAUX
Négoce de métaux
Siège social : Z.A Nord les Combes
41300 SALBRIS
Tél. : 02 54 97 32 15
Fax : 02 54 97 19 09
RCS : 414 194 779 - APE : 4672Z

coupe de principe



Rue de l'Ouest

Vanne guillotine pour isolation des eaux du site + accès pompage des eaux

Contours orange niveau +60cm

Principe de fonctionnement du confinement des eaux :

Après avoir fermé la vanne guillotine, les eaux du site se dirigeront automatiquement vers les différents regards (flèches jaunes), une fois les regards pleins, les eaux continueront de se diriger vers la zone de rétention sur le site d'EG Métaux.

Au total le site dispose d'une rétention de 33m3 plus 2m3 stockés dans les tubes diamètre 300 et les regards intermédiaires.

Au FINAL 35m3

Sens de la pente

Sens de la pente

STOCKAGE BENNES ALU/INOX

ZONE D'ACTIVITE COUVERTE Pour petits métaux

ZONE DE PARKING PRIVE

Zone de rétention des eaux 33m3

Sens de la pente

Niveau 0 Regards centraux

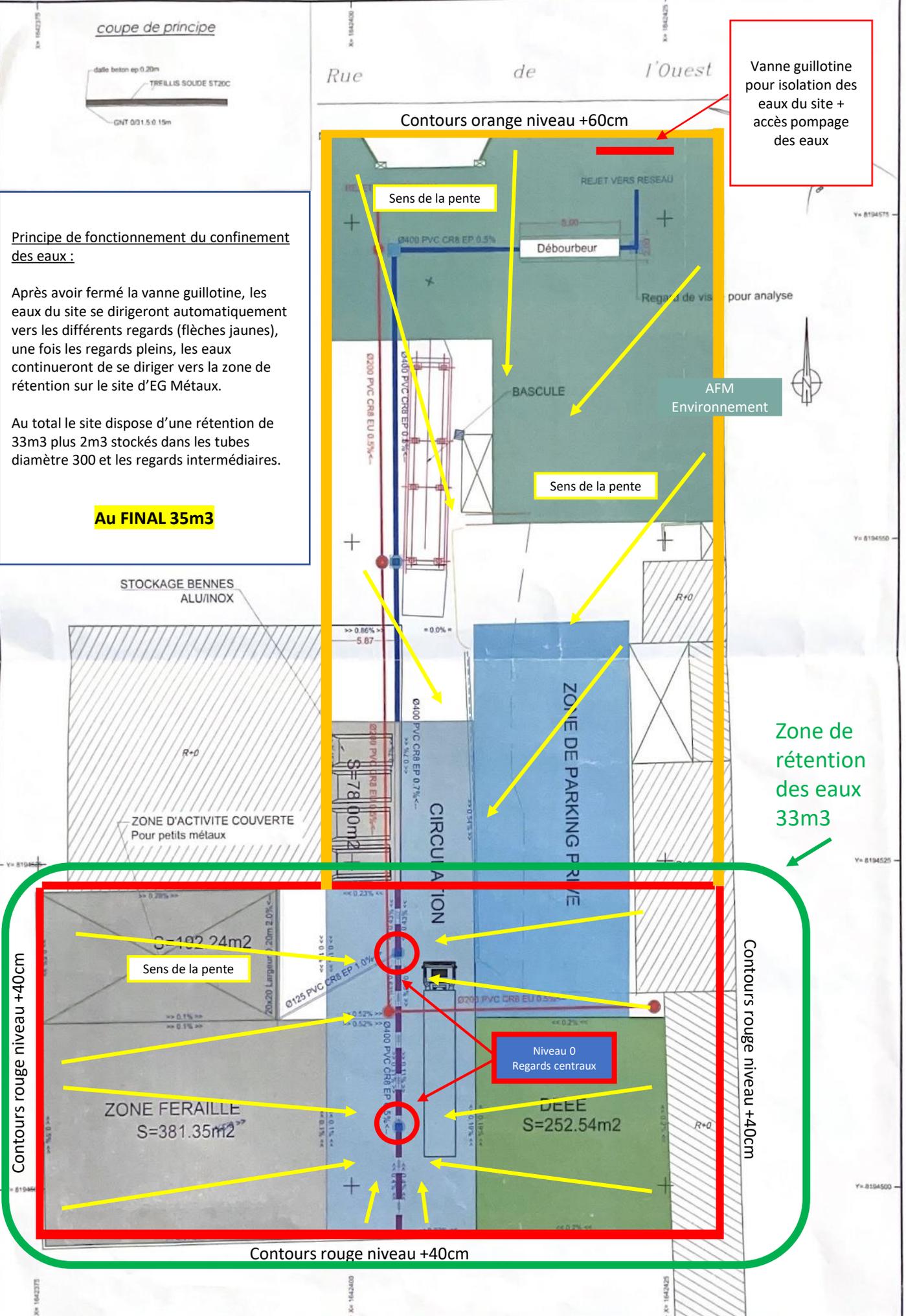
ZONE FERAILLE S=381.35m2

DEEE S=252.54m2

Contours rouge niveau +40cm

Contours rouge niveau +40cm

Contours rouge niveau +40cm





ANNEXE 11

Dossier agrément préfecture